

---

---

PREFECTURE  
DE LA CHARENTE-MARITIME

**Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques**

*Bureau de l'Urbanisme  
et du Cadre de Vie*

CG/LL  
Tél 05.46.27.44.45

La Rochelle, le 10 FEV. 1998

**ARRETE**

n° 98-324 DIR1/B4

**complémentaire imposant la réalisation  
de mesure des dioxines et furanes à l'usine  
d'incinération des ordures ménagères de La Rochelle  
de la Communauté des Villes de  
l'agglomération de La Rochelle.**

**LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié, pris pour application de la loi susvisée et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-247 DIR1/B4 du 24 juin 1997 autorisant le SIVOM de la Région de La Rochelle à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères à La Rochelle - Chef de Baie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-134 DIR1/B4 du 30 mars 1990 portant modification de l'arrêté du 24 juin 1997 susvisé ;

VU la circulaire du 30 mai 1997 de Madame la Ministre de l'Environnement ;

VU le rapport de M. l'ingénieur du Génie Sanitaire, Inspecteur des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prescrire une mesure annuelle des dioxines et de furanes;

VU le projet d'arrêté transmis le 12 janvier 1998 à M. le Président de la communauté de Villes de l'agglomération de La Rochelle ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 janvier 1998 ;

**CONSIDÉRANT** que M. le Président de la Communauté de Villes de l'agglomération de La Rochelle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

*Arrête*

**ARTICLE 1 :** L'article 2-I Autosurveillance de l'arrêté préfectoral du 24 juin 1997 est complété ainsi qu'il suit :

« La mesure des dioxines et furanes est réalisée une fois par an, en alternance, sur chaque ligne de four en sortie du traitement des fumées. ».

Ces mesures seront réalisées selon la norme CEN EN 1948 (parties 1, 2 et 3) de décembre 1996 qui sera transcrite en norme AFNOR sous la référence NFEN 1948 (1, 2 et 3).

**ARTICLE 2 :** Les résultats des mesures imposées à l'article 1<sup>er</sup> seront adressées à M. l'ingénieur du Génie Sanitaire, Inspecteur des Installations Classées.

**ARTICLE 3 :** En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :  
— Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la Mairie de La Rochelle et en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.  
— Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux du département.

**ARTICLE 4 :** En application de la loi n° 76-663 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,  
L'Ingénieur du Génie Sanitaire, Inspecteur des Installations Classées.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté de Villes de l'agglomération de La Rochelle et à M. le Directeur de la Société SETRAD, exploitant de l'usine.

LA ROCHELLE. 17 FEB 1998

LE PREFET.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

